

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 4 février 2025



OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2025-07



La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 15 janvier 2025 relative à :

- « Serait-ce possible d'avoir les données, si elles existent, sur le nombre de personnes atteintes de sclérose latérale amyotrophique (SLA) en Estrie, par RLS, de 2010 à 2024?
- Serait-ce possible d'avoir toutes les communications écrites, incluant les courriels, qui concernant le nombre élevé de personnes atteintes de la SLA en Estrie.
- Serait-ce possible d'avoir tous les rapports, avis, études produits par l'INSPQ sur les causes possibles de la SLA liés à des activités humaines et industrielles. »

En ce qui concerne le premier point de votre demande, l'Institut national de santé publique du Québec ne détient aucune donnée.

En ce qui a trait au deuxième point de votre demande, vous trouverez ci-joint la demande d'assistance de la Direction de santé publique (DSP) de l'Estrie datée du 24 janvier 2025.

L'Institut détient également, à titre d'information, un échange de courriels entre la DSP et le ministère de la Santé et des Services sociaux. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous invitons à communiquer avec leurs responsables pour en demander l'accès (Répertoire des organismes assujettis et des responsables de l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels : [CAI LI Resp Acces.pdf](#)).

...2

Pour le dernier point de votre demande, l'Institut n'a pas produit de rapports, avis ou études spécifiquement sur les causes possibles de la SLA liés à des activités humaines et industrielles.

Vous trouverez toutefois sur notre site Web une publication relative à l'exposition aux champs électromagnétiques qui y réfère : [Exposition aux champs électromagnétiques : mise à jour des risques pour la santé et pertinence de la mise en œuvre du principe de précaution](#) (2008). Vous y trouverez également une fiche [Cyanobactéries et cyanotoxines dans l'eau potable et l'eau récréative](#) qui soulève différentes hypothèses en lien avec certaines maladies, dont la SLA.

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veillez agréer, , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,



Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. - Document
- Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2025-9399

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.